

Distr.
GENERALE

CAT/C/17/Add.8
2 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports supplémentaires que les Etats parties devaient présenter en 1992

Additif

HONGRIE */

[23 septembre 1992]

*/ On trouvera le rapport initial présenté par le Gouvernement argentin dans document CAT/C/5/Add.9; en ce qui concerne l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CAT/C/SR.34 et 35 et les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 280 à 312.

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. Pendant la période considérée, la Hongrie a subi des mutations profondes. Une société pluraliste, une démocratie opérante et la primauté du droit ont remplacé le système communiste monopartite ainsi que l'ordre socio-politique correspondant. Le nouveau gouvernement, qui est arrivé au pouvoir après les élections parlementaires pluralistes d'avril 1990, s'est employé à améliorer le fonctionnement des mécanismes des droits de l'homme en Hongrie en introduisant des changements institutionnels, notamment. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été un élément moteur de la transition démocratique qui a eu lieu en Hongrie dans un cadre légal. Dans le contexte de ce changement politique et social, le processus législatif en cours a pour effet de transformer profondément le système juridique hongrois.

2. La loi No XXXI de 1989, qui porte modification de la Constitution hongroise (loi No XX de 1949), a introduit un nouveau chapitre (XII) sur les "Droits et devoirs fondamentaux", lesquels sont régis en accord avec la lettre et l'esprit des obligations internationales concernant le respect des droits de l'homme. Son libellé est conforme à celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (la Hongrie a présenté son troisième rapport périodique sur l'état de l'application du Pacte au Comité des droits de l'homme dès octobre 1991). Les droits garantis par la Constitution, qui est la loi fondamentale, sont précisés par de nombreux textes de loi pertinents - nouveaux ou amendés - qui leur donnent effet. Le Code pénal, le Code civil, le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile, les Règles relatives à l'application des peines, le Code du travail et le Code de la famille ont été modifiés en conséquence.

3. La création du Tribunal constitutionnel a été la pierre de touche de l'instauration de la primauté du droit (chapitre IV de la Constitution, loi No XXXI de 1989). Cette instance étudie la constitutionnalité des lois et examine ex ante l'inconstitutionnalité des projets de loi en vue d'empêcher le Parlement d'adopter des textes législatifs contraires à la Constitution. Il abroge les lois et règlements reconnus inconstitutionnels, tandis que l'examen ex ante sert à empêcher l'entrée en vigueur de ceux qui sont contraires à la Constitution. Par ailleurs, le Tribunal constitutionnel est compétent pour examiner les plaintes pour inconstitutionnalité. Quiconque peut saisir le Tribunal constitutionnel d'une plainte pour inconstitutionnalité en alléguant avoir été lésé dans ses droits par l'application d'une disposition législative inconstitutionnelle, n'avoir accès à aucune autre voie de recours ou avoir épuisé les voies de recours (article 48/1 de la loi relative au Tribunal constitutionnel).

4. De nouvelles lois ont été adoptées sur la liberté de conscience et de religion ainsi que sur l'Eglise (loi No IV de 1990), la liberté d'association (loi No II de 1989), la liberté de réunion (loi No III de 1989), le droit de grève (loi No VII de 1989), le fonctionnement et le financement des partis politiques (loi No XXXIII de 1989), le référendum et l'initiative populaire (loi No XVII de 1989), les élections (loi électorale No XXXIV de 1989 relative à l'élection des députés et loi No LVI de 1990 relative à l'élection des représentants des collectivités locales autonomes et des maires), les collectivités locales autonomes (loi No LXV de 1990), les voyages à l'étranger

et les passeports (loi No XXVIII de 1989), l'émigration et l'immigration (loi No XXIX de 1989). Les projets de loi sur la presse et les minorités doivent être examinés par le Parlement à l'automne 1992.

5. Il convient de noter que la Hongrie est devenue, en juin 1989, partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ainsi qu'au Protocole de 1967.

6. La décision No 23/1990 (X.31) du Tribunal constitutionnel établissant l'inconstitutionnalité de la peine capitale en tant que châtiment est un événement qui intéresse tout particulièrement l'application de la Convention. En application de cette décision, le Tribunal a annulé les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale (loi No I de 1973) et a ordonné une révision des procès dont le jugement final imposant la peine capitale n'a pas encore été exécuté. Le Tribunal a établi que la peine capitale était contraire aux dispositions constitutionnelles interdisant de limiter l'essence même du droit à la vie et de la dignité humaine (articles 8/2 et 54/1 de la Constitution).

7. Il convient cependant de noter que bien que sa réglementation fût conforme aux dispositions de l'article pertinent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce type de châtiment était rarement appliqué et n'était imposé que pour les délits les plus graves et que, par ailleurs, aucune peine de mort n'a été exécutée en Hongrie depuis 1989. Cependant, l'existence même de cette peine a été jugée incompatible avec les normes d'un système juridique fondé sur des principes européens.

8. A cet égard, on mentionnera également les initiatives que l'on prend actuellement pour préparer l'accession de la Hongrie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.

9. Un événement important a eu lieu pendant la période considérée, à savoir le retrait, par la République de Hongrie, des réserves qu'elle avait formulées au sujet de l'article 20 et du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention et sa reconnaissance, par déclaration, de la compétence du Comité contre la torture dans les cas énumérés aux articles 21 et 22 de la Convention. Les instruments pertinents ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 13 septembre 1989. Ces changements ont appelé une modification du décret-loi No 3 de 1988 promulguant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par le Parlement le 23 juillet 1990, la loi No LIX de 1990 a annulé, avec effet rétroactif au 13 septembre 1989, l'article particulier du décret-loi qui renfermait les réserves susmentionnées.

10. En retirant ses réserves et en faisant cette déclaration, la Hongrie s'engage à accepter le contrôle le plus large possible des mécanismes de vérification de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales telles que le Conseil de l'Europe et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). La Hongrie a ainsi reconnu, en septembre 1988, la compétence du Comité des droits de l'homme, créé en vertu

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. En septembre 1988 également, elle est devenue partie au premier Protocole facultatif relatif au Pacte, qui a été promulgué et intégré à la législation intérieure par le décret-loi No 24 de 1988. Ce même mois de septembre 1989, la République de Hongrie a retiré sa réserve concernant la disposition de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale selon laquelle tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou autre moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. Elle a déclaré aussi reconnaître la compétence du Comité créé par la Convention pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. En conséquence, l'article particulier du décret-loi de promulgation No 8 de 1969 contenant la réserve susmentionnée a été modifié par la loi No LXXX de 1991.

11. La République de Hongrie entend ratifier prochainement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, qu'elle a signée en novembre 1990. Elle se prépare également à accéder à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION

Article premier

12. Il ne s'est produit aucun fait nouveau pendant la période considérée concernant cet article.

13. Le droit pénal hongrois applique la notion de torture telle qu'elle est définie par la Convention.

Article 2

14. La loi No XXVI de 1989 établit des garanties importantes en ce qui concerne les mesures coercitives applicables dans les procédures pénales ainsi que la prise en compte de l'état mental en tant qu'élément de preuve emportant privation de liberté. En vertu de ce nouveau texte de loi, il appartient exclusivement au tribunal d'ordonner de telles mesures à chaque phase du procès alors que cette prérogative était précédemment réservée au procureur jusqu'à la mise en accusation.

15. La légalité de la preuve est visée au paragraphe 2 de l'article 60 du Code de procédure pénale, qui interdit l'obtention de preuves de manière illégale ("Nul ne sera forcé de faire des aveux sous la contrainte, la menace

ou toute autre mesure analogue"). Cependant cet article ne prévoit, au niveau de la procédure, aucune sanction de caractère général à l'encontre de telles méthodes. La loi No XXVI de 1989 portant modification du Code de procédure pénale comble cette lacune par l'insertion d'un troisième paragraphe à l'article 60 du Code selon lequel aucun élément de preuve obtenu par des moyens contraires à la loi ne peut être retenu.

16. La loi No LIV de 1989 portant modification du Code pénal a aboli l'aggravation de la peine de détention comme forme de châtement car celle-ci constituait une privation de liberté pendant une période indéterminée après que la peine d'emprisonnement a été purgée, ce qui était contraire au principe de l'humanité du système pénal.

17. La loi No XIV de 1990 a aboli le traitement obligatoire des alcooliques dans des instituts de thérapie par le travail.

18. Il convient de mentionner le décret No 8/1990 (IV.27) du Ministre de la justice qui garantit aux détenus le droit de pratiquer leur religion dans les établissements pénitentiaires. Ainsi, les détenus doivent être autorisés à prendre part au culte, à bénéficier d'un soutien spirituel, à conserver des objets de culte ou des livres de religion et à avoir un mariage, un baptême ou un enterrement religieux. Ils peuvent être libres de communiquer avec le ministre du culte.

19. De même, le décret du Ministre de l'intérieur relatif à l'arrestation et à la détention dans les maisons d'arrêt a été complété par une disposition autorisant les détenus à recevoir un soutien spirituel du ministre de leur culte, à entrer librement en contact avec ce dernier et à pratiquer leur religion en communauté. Les effets personnels des détenus peuvent englober les objets de dévotion nécessaires à la pratique de leur religion pour autant qu'ils ne compromettent pas la sécurité de la détention. Toutefois, l'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux décisions et au fonctionnement normal du tribunal, du ministère public ou de l'autorité chargée de l'enquête ni aux intérêts de la procédure pénale.

20. Une réforme globale de la loi relative à l'application des peines est à l'étude. En juillet 1991, le Ministre de la justice a présenté au gouvernement les principes régissant les amendements au décret-loi No 11 de 1979 relatif à l'application des peines et des mesures. Depuis que ces propositions ont été adoptées, le Ministère de la justice a rédigé un projet de loi qui, au moment de l'élaboration du présent rapport, était sur le point d'être achevé. Ce projet sera examiné par le gouvernement sous peu.

21. Ce projet de loi, qui régit les droits des détenus, est conforme aux obligations internationales contractées par la Hongrie. Il reconnaît, de façon générale, le droit des détenus à la protection de leur réputation, à la vie privée, y compris l'inviolabilité de leur domicile, et à la non-discrimination fondée sur la nationalité, la race, l'opinion religieuse ou politique, l'origine sociale ou la fortune.

22. Dans le système juridique hongrois, les fonctions des tribunaux liées à l'application de la loi sont dévolues à des juges attitrés au niveau des tribunaux de comté ou du tribunal métropolitain. Cette procédure, qui diffère à plusieurs égards de celle qui est suivie par la juridiction de jugement, restreint indûment les droits des détenus. Par conséquent, ce projet de loi a essentiellement pour effet de renforcer les droits des détenus dans la mesure où il prévoit qu'un avocat de la défense peut être présent lorsque les condamnés sont entendus par les juges et que les condamnés peuvent faire appel de toutes les décisions de ces juges.

23. Conformément aux dispositions de la Convention, ce projet de loi dispose que les condamnés doivent être traités avec le respect dû à leur dignité humaine, qu'ils ne peuvent être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'ils ne peuvent subir aucun type de traitement médical ou d'expérience scientifique sans y avoir librement consenti.

24. Ce projet de loi régit les droits et devoirs des condamnés purgeant des peines d'emprisonnement. Une attention particulière y est accordée au droit d'être hébergé dans des conditions hygiéniques, de recevoir des soins de santé suffisants, une alimentation et une pension qui conviennent aux activités menées en prison et les traitements nécessaires en cas de maladie ou d'invalidité, de présenter des plaintes ou des déclarations et d'introduire des requêtes auprès d'un organe indépendant de l'instance chargée de l'application des lois, de correspondre avec les membres de la famille, de recevoir des visites au moins une fois par mois, d'exprimer sa conviction religieuse, de jouir de la liberté de conscience, de la propriété individuelle, du repos et des loisirs et, dans le cas des ressortissants étrangers, de se mettre en rapport avec la représentation diplomatique ou consulaire de leur Etat. Une nouvelle disposition permet aux condamnés de se rendre au chevet des membres de leur famille gravement malades ou d'être présents lors de leurs obsèques, avec ou sans surveillance.

25. Ce projet de loi abolit les sanctions disciplinaires imposées aux condamnés reconnus coupables de violation des règlements pénitentiaires telles que l'interdiction de recevoir des colis ou des visites, la réduction de la rémunération et le transfert dans une division disciplinaire appliquant des règles plus sévères. La protection des condamnés est renforcée par le droit qui leur est reconnu d'introduire auprès du juge de l'application des peines un recours en annulation des décisions disciplinaires de l'autorité pénitentiaire.

26. Le système judiciaire hongrois prévoit trois degrés d'exécution des peines privatives de liberté, qui correspondent à la détention dans les prisons centrales (qui appliquent le régime le plus draconien), dans les prisons ordinaires et dans les centres de détention (dont les règlements sont moins sévères). Tout en conservant ce système, ce projet de loi assouplit certaines règles des prisons centrales dont la sévérité ne se justifiait pas (par exemple, octroi aux condamnés, d'un congé annuel ne dépassant pas cinq jours) et applique aux condamnés ayant purgé une peine de prison de durée déterminée dans un centre de détention ou, exceptionnellement, dans une prison

ordinaire (au moins trois et six mois, respectivement) un règlement pénitenciaire moins rigoureux (régime dit "semi-libre"), à la discrétion du juge de l'application des lois.

27. A propos du projet de règles concernant le droit pénal, il convient de mentionner l'augmentation du nombre de cas de détention illégale sanctionnés par la loi. (Comme examiné de façon exhaustive dans le rapport précédent, la torture telle qu'elle est définie par la Convention est visée dans le Code pénal hongrois sous la rubrique "infractions commises par des agents de la fonction publique". En font partie la violence physique (art. 226), l'interrogatoire sous la contrainte (art. 227) et la détention illégale (art. 228).) En application de la législation actuelle, les auteurs d'une détention illégale sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou si le délit a été commis pour un motif ou dans un but indignes, ou s'il s'est accompagné d'actes de torture ayant occasionné des séquelles graves, de un à cinq ans. Ces différentes peines sont portées dans le projet de loi à cinq ans et, en cas de circonstance aggravante, à un emprisonnement de deux à huit ans.

Article 3

28. En ce qui concerne l'article pertinent de la Convention, le nouveau projet de loi sur les étrangers dispose que le permis de séjour des étrangers ou des apatrides ne peut être retiré et que ces personnes ne peuvent être expulsées dans un pays où elles risquent d'être exposées à la torture.

Articles 4 et 5

29. Aucune modification n'a été apportée aux règlements et aucun fait nouveau n'est à signaler durant la période considérée concernant ces articles.

Article 6

30. En ce qui concerne cet article de la Convention, il convient de se reporter au paragraphe 14 ci-dessus. Les dispositions de la loi No I de 1973 (relative à la procédure pénale) intéressant l'arrestation et la détention ont été profondément modifiées par la loi No XXVI de 1989 :

a) La durée maximum de la détention a été portée de 72 heures à cinq jours; cependant, cette détention ne peut dépasser 72 heures que si l'arrestation a été proposée par le procureur. L'autorité doit aviser sans délai la personne désignée par le suspect de la détention de ce dernier;

b) L'arrestation et le prolongement de la détention ne peuvent être ordonnés que par le tribunal, mais le procureur peut y mettre fin avant la mise en accusation. En outre, la personne arrêtée peut communiquer avec son défenseur avant la première audition.

31. Les paragraphes ci-après complètent les renseignements donnés dans le rapport précédent au sujet de l'application du premier paragraphe de cet article.

32. Une personne peut être arrêtée si l'on a des raisons suffisantes de soupçonner qu'elle a commis un délit passible d'une peine d'emprisonnement et s'il est satisfait aux autres conditions légales d'arrestation, à savoir : a) le défendeur est en fuite ou se cache, ou alors, étant donné la gravité du délit ou pour toute autre raison, on craint qu'il ne prenne la fuite ou ne se cache, b) on a des raisons suffisantes de croire que, laissé en liberté, il pourrait entraver ou compromettre le cours de la justice, c) pendant la procédure, il a commis un autre délit passible de prison ou alors on a des raisons de croire que, laissé en liberté, il pourrait tenter de perpétrer un délit, préparer un délit ou commettre un autre délit. Etant donné que toutes les infractions commises par les agents de la fonction publique - la torture, telle qu'elle est définie par la Convention, est érigée en crime dans le Code pénal hongrois et englobe l'abus de pouvoir, les sévices corporels, l'interrogation sous la contrainte et la détention illégale - sont passibles d'une peine d'emprisonnement, l'arrestation des intéressés peut être ordonnée s'il est satisfait aux autres conditions légales.

33. Le Comité ayant exprimé le désir d'obtenir un complément d'information sur les dispositions juridiques régissant l'extradition lors de l'examen du précédent rapport, il convient d'ajouter ce qui suit à ce qui a déjà été indiqué.

34. En application de l'article 390 du Code de procédure pénale et pour autant que l'extradition soit justifiée, le tribunal est tenu d'ordonner l'arrestation aux fins d'extradition de la personne recherchée si l'autorité étrangère qui demande l'extradition joint à sa requête un mandat d'arrêt, le texte d'un jugement ou toute autre décision ayant un effet analogue. C'est là la procédure dite de l'arrestation aux fins d'extradition. En outre, les tribunaux saisis d'une demande d'extradition sont tenus d'ordonner l'arrestation lorsque l'extradition est justifiée mais que l'autorité étrangère qui la demande ne joint pas les pièces susmentionnées, pour autant qu'il y ait péril en la demeure. L'ordonnance d'arrestation doit être transmise au Ministre de la justice.

35. La durée de l'arrestation aux fins d'extradition ne peut dépasser trois mois. Il doit y être mis fin si aucune demande satisfaisant aux conditions indiquées plus haut n'est reçue dans les trois mois suivant la date de l'arrestation. Dans tous les autres cas, il appartient exclusivement au Ministre de la justice d'ordonner la libération d'une personne en état d'arrestation.

36. Dans les cas mentionnés plus haut, la personne dont l'extradition est demandée peut être placée en garde à vue pendant 72 heures en vue de comparution devant les tribunaux.

37. Le Tribunal métropolitain est exclusivement compétent en matière d'extradition. Il examine la demande, entend la personne recherchée, obtient une déclaration du procureur et soumet le dossier, accompagné de son rapport, au Ministre de la justice, qui est habilité à se prononcer sur l'extradition et à faire exécuter sa décision.

38. Ces mesures s'appliquent en l'absence de dispositions contraires d'un traité international et sans préjudice de convention réciproque contraire.

Articles 7 à 12

39. Aucune modification n'a été apportée aux règlements et aucun fait nouveau n'est à signaler durant la période considérée concernant ces articles.

Article 13

40. En ce qui concerne la protection des plaignants et des témoins, il convient de compléter le rapport précédent par ce qui suit : une meilleure protection est accordée à ces personnes par la disposition selon laquelle, lorsque la police mène ses investigations, les plaintes contre cette dernière doivent faire l'objet d'une enquête menée par le parquet.

Article 14

41. Aucune modification n'a été apportée aux règlements et aucun fait nouveau n'est à signaler durant la période considérée concernant cet article.

Article 15

42. Comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus, il s'est produit un important fait nouveau concernant cet article. En effet, la loi No XXVI de 1989 porte modification de l'article 60 du Code de procédure pénale relatif à la légalité de l'obtention des preuves par l'adjonction d'un paragraphe 3 en vertu duquel aucun élément de preuve obtenu par des moyens contraires à la loi ne peut être retenu.

Article 16

43. Aucune modification n'a été apportée aux règlements et aucun fait nouveau n'est à signaler durant la période considérée concernant cet article.

III. STATISTIQUES

44. Les statistiques disponibles concernant les jugements prononcés par les tribunaux sont les suivantes :

a) Nombre de policiers condamnés en 1989-90 :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
Pour violence physique	10	1
Pour interrogatoire sous la contrainte	11	4
Pour détention illégale	2	2

b) En ce qui concerne le personnel des établissements pénitentiaires, une personne a été condamnée en 1989 pour blessures corporelles graves infligées à un détenu et pour violence physique pendant la procédure officielle.

Annexe

Constitution de la République de Hongrie */

*/ Le texte de la Constitution tel qu'il a été reçu en langue anglaise du Gouvernement hongrois peut être consulté au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.